



Arrêt

n° 66 096 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASTIEN loco Me S. LECLERE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Originnaire du village de Bourouwal (Kindia), vous vivez chez votre frère à [D.] (Conakry) où vous exercez la profession de cambiste. Le 23 septembre 2009, vous échangez 106,5 millions de francs guinéens pour M. T.-T., un militaire responsable de la prison où vous avez été détenu. Les commissionnaires de ce monsieur reviennent chez vous en réclamant 8500 euros qui auraient disparus dans l'échange. Le 28 septembre 2009, vous prenez part à la manifestation contre la candidature de Moussa Dadis Camara à

l'élection présidentielle. Vous êtes arrêté lorsque vous tentez de sortir du stade et êtes emmené en prison où vous êtes détenu jusqu'au 1er décembre 2009. Vous vous évadez à l'aide du Colonel [K.], un ami de votre père. Vous prenez l'avion le 9 décembre 2009 avec un passeur et muni de documents d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 11 décembre 2009.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez l'autorité guinéenne en général du fait de votre évasion. Vous craignez personnellement le colonel [K.] qui vous a fait promettre de ne pas revenir en Guinée s'il vous aidait à vous échapper. Enfin, vous craignez votre ancien client, M. [T.-T.], qui vous en voudrait pour un problème d'argent.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui vous craignez et pour quelles raisons (Rapport d'audition, p.7), vous répondez l'autorité en général, le colonel [K.] car il vous a aidé à vous évader, ainsi que votre client (T.-T.) qui se trouve être un militaire de l'endroit où vous dites avoir été détenu. Etant donné que le colonel [K.] vous a fait évader avec l'aide de plusieurs gardiens devant témoins (Rapport d'audition, p.6), l'argument selon lequel votre fuite du pays était nécessaire pour ne pas mettre la vie de votre gardien en danger n'est pas sérieux. Concernant votre crainte de l'autorité, vous restez très général et très vague (Rapport d'audition, p.16). Vous dites que votre ami « vous dit que c'est des militaires viennent [vous] chercher » mais vous n'avez « pas demandé combien de fois ». « A travers l'autre monsieur, c'est possible qu'ils peuvent déclarer n'importe quoi sur » vous. Vous reconnaissez ne pas savoir « ce qu'ils ont fondé sur vous ».

Concernant T.-T., à aucun moment vous n'expliquez concrètement ni pourquoi vous le craigniez exactement, ni ce que vous craignez de sa part (Rapport d'audition, pp. 7 et 16). En d'autres termes, d'après vos déclarations, vous craigniez une possibilité de problèmes fondés sur des raisons que vous ne connaissez pas. Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de croire que vous étiez effectivement présent au stade de Conakry le 28 septembre 2009 et, partant, les arrestation et détention consécutives à cet événement.

Relevons d'abord que vous dites n'habiter Conakry que depuis 2008 (Rapport d'audition, p.17) et n'être allé qu'une seule fois dans le stade du 28 septembre à l'occasion d'un concert (Rapport d'audition, p.10). Il n'est donc pas crédible que vous puissiez dessiner un plan en vue aérienne du stade avec autant de précision (voir annexe au Rapport d'audition), ni localiser avec précision des lieux se trouvant en-dehors de votre champ de vision. Interrogé sur votre connaissance des lieux, vous répondez que le jour de la manifestation, ce sont vos amis qui vous ont indiqué où se trouvaient les bureaux, les toilettes, le terrain de foot sans gazon, ... suite à vos questions (« ici, c'est quoi ? », Rapport d'audition, pp. 9 & 10). Une connaissance à ce point sommaire des lieux ne peut permettre de dessiner un plan si rigoureux et détaillé.

Cette précision est totalement contre balancée par une absence totale d'informations et de vécu dans votre chef concernant les événements importants s'étant déroulé dans le stade ce jour. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance dans le stade, ce que vous avez vu de vos propres yeux ainsi qu'un maximum de détails sur votre participation (Rapport d'audition, p.11), vous restez très évasif. Vous parlez de cris, de t-shirts, de grillages au bord du stade (idem). Vous dites être resté tranquillement assis durant une heure et demie (idem) lorsqu'il vous est demandé de détailler votre activité. De même, concernant l'attaque des forces de l'ordre, vous restez extrêmement vague, parlant

de « gaz lacrymogènes », de « tirs », de « pagaille ». Vous dites avoir vu des gens se faire frapper, des femmes se faire violer mais ne fournissez aucun détail permettant d'attester un vécu. Vos déclarations concernent des faits qui ont été largement relatés dans la presse internationale et ne permettent en aucun cas d'attester que vous étiez présent au stade ce jour là. Ensuite, vous affirmez à deux reprises avoir clairement vu Ousmane Bah parmi les leaders de l'opposition présents lors de la manifestation (Rapport d'audition, pp. 8 & 10). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), le président de l'UPR n'était pas présent au stade lors de la manifestation du 28/09/2009. Ces déclarations achèvent de ruiner la crédibilité de votre présence au stade le jour où les troubles ont eu lieu.

Vous affirmez par ailleurs avoir été détenu pendant plus de deux mois. Cependant, le fait que vous invoquez à la base de votre arrestation est remis en cause par la présente décision (à savoir votre présence au stade le 28/09/09) et par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de cette dernière. Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et lui permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

A l'appui de vos déclarations, vous produisez une copie d'avis de recherche à votre nom ; une convocation originale au nom de [T. S.] (votre grand frère) ; une copie de convocation au nom de [O. K.] (votre ami). Concernant les deux premiers documents, il s'agit de simples convocations au nom de personnes tierces, les invitant à se présenter au commissariat sans mentionner de motifs. Partant, aucun lien ne peut être établis entre celles-ci et les problèmes que vous auriez eus dans votre pays. Quant à la copie d'avis de recherche vous concernant, elle concerne des faits prévus par les articles 185 et 187 du code de procédure pénale (dont copie est jointe au dossier administratif). Ces articles concernent la procédure applicable au juge d'instruction en cas de délit et crime. En aucun cas, il ne s'agit d'articles légaux incriminant la participation à une manifestation. Aucun crédit ne peut dès lors lui être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise la portée des lacunes relevée dans les déclarations du requérant et cite à l'appui de son argumentation des extraits des dépositions du requérant.

2.4 Elle fait valoir que le requérant a produit à l'appui de sa demande un avis de recherche le concernant ainsi que deux convocations destinées à son frère et à son ami ; que ces documents prouvent qu'une enquête est en cours et que cette enquête concerne l'entourage proche du requérant. Elle en conclut que ces pièces constituent à tout le moins un début de preuve dont la partie défenderesse se devait de tenir compte, compte tenu du devoir de soin dont doit faire preuve l'autorité.

2.5 Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'origine peuhle du requérant et souligne à cet égard que, la situation a changé en Guinée et qu'il est actuellement fait état de discriminations à l'encontre des personnes d'origine peuhle.

2.6 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il existe un risque réel de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée en raison de la situation d'instabilité et ce malgré le changement de gouvernement.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples recherches.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif ainsi que sur le caractère généralement imprécis de ses déclarations.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. Le Conseil constate en effet, à la lecture des dépositions du requérant, que l'inconsistance générale des propos du requérant ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis. Le Conseil observe en particulier que les déclarations du requérant concernant le conflit qui l'oppose à son ancien client sont particulièrement vagues. Par ailleurs, alors que le requérant admet n'être membre d'aucun mouvement ou parti politique, il ne peut expliquer les raisons justifiant l'acharnement des autorités à son égard. S'agissant de la manifestation du 28 septembre 2009, il ne peut non plus expliquer clairement les raisons qui l'ont personnellement décidé à y participer, ni même les objectifs ou les faits ayant conduit à l'organisation de cet événement et ses déclarations relatives aux opposants qui y étaient présents sont effectivement incompatibles avec les informations versées au dossier administratif.

3.7 Quant aux documents qu'il produit en copie, loin de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, ils conduisent à mettre en cause sa bonne foi. Le Conseil observe à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche déposé mentionne expressément que les faits reprochés au requérant seraient incriminés par des articles, non du code pénal, mais du code de la procédure pénale, évidemment sans rapport avec les faits qui seraient reprochés au requérant. Cette constatation conduit légitimement à mettre en cause la qualité de l'auteur présumé de cette pièce. Le Conseil constate en outre que ce document, de même que la convocation adressée à son ami, utilisent tous deux le terme de « cambuste » au lieu de cambiste et estime que ce constat est également de nature à mettre en cause l'authenticité des pièces déposées par le requérant.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans l'acte entrepris mais ne fournit aucun élément susceptible de les combler. Elle n'apporte pas davantage d'explication aux anomalies relevées par la partie défenderesse dans les documents produits en copie, se bornant à reprocher à cette dernière de ne pas les prendre en considération.

3.9 La partie requérante invoque un nouvel élément à l'appui des craintes du requérant. Elle fait valoir que la situation a changé en Guinée après le départ du requérant et que ce dernier a en outre actuellement des raisons de craindre d'y subir des persécutions en raison de son origine peuhle. Toutefois, elle n'étaye nullement ses affirmations. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort du rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée pour les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, lesquels ont été la cible de diverses exactions. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes appartenant à cette ethnie. Toutefois, les informations contenues dans ce document ne permettent pas de conclure que tout membre de la communauté peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette communauté.

3.10 En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément susceptible d'être révélateur dans le chef du requérant d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 . L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant qu'il y a lieu de tenir compte de l'origine ethnique peuhle du requérant ; que depuis quelque temps, la situation sécuritaire a changé en Guinée et qu'il est fait état de discriminations à l'encontre des personnes d'origine ethnique peuhle.

4.3 A l'examen du document de réponse produit par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce 17, daté du 18 mars 2011) le Conseil constate que si la situation des peuhls reste délicate à l'heure actuelle on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuhls (idem, p.9).

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5 Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE